

Documentation

Nouveautés du Plan de Paie Sage

Génération i7 Version 8.1x – Janvier 2017

Mise à jour n° 3



Table des matières

Nouvelles normes sociales – Janvier 2017	5
Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/01/2017	5
Les nouveautés légales et déclaratives – Janvier 2017.....	7
Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage.....	7
Récupération du Plan de Paie Sage	7
Nouveautés déclaratives	8
Cotisation pénibilité de base	8
Crédit d'Impôt Taxe sur les Salaires.....	9
Nouveautés précédentes – Mise à jour n°2	10
Garantie Minimale de Points (GMP).....	10
Cotisations pénibilité : Cotisation de base	10
Saisie sur salaire.....	10
Taxe sur les salaires	11
Cotisations spécifiques BTP.....	11
Les bulletins clarifiés – Mise à jour n°2.....	12
Bulletin clarifié.....	12
Bulletin clarifié dans le Plan de Paie BTP.....	13
Nouveautés déclaratives – Mise à jour n°2.....	15
Cotisations à destination de la DGFIP	15
Nouveautés précédentes – Mise à jour n°1	16
SMIC horaire.....	16
Minimum garanti	16
Plafond de sécurité sociale	16
Cotisation URSSAF Allocations familiales.....	17
Cotisation URSSAF maladie	17
Cotisation URSSAF vieillesse déplafonnée.....	18
Allègement « Fillon ».....	21
Coefficient ZFU	21
Cotisations pénibilité : Cotisation de base	22
Cotisations pénibilité : Cotisation additionnelle.....	24
Garantie Minimale de Points (GMP).....	25
Cotisation AGS	25
Indemnités journalières maladie.....	26
Bases forfaitaires apprentis.....	27

Seuil d'exonération des titres restaurant	28
Avantages en nature nourriture et logement	28
Frais professionnels	32
Taux de transport	35
Activité partielle	36
Régularisation de cotisations	37
Contribution actions gratuites	37
Crédit d'Impôt Taxe sur les Salaires.....	38
Nouveautés déclaratives précédentes – Mise à jour n°1	40
Entreprise étrangère	40
Base brute fiscale	40

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou notre assistance, ou à solliciter directement l'organisme concerné.

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Nouvelles normes sociales – Janvier 2017

Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/01/2017

Charges sociales et fiscales au 01/01/2017	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
CSG/RDS			
CSG déductible du revenu imposable	98,25% du salaire + 100% du	5,10	
CSG non déductible	montant patronal des	2,40	
CRDS	cotisations de prévoyance	0,50	
Sécurité Sociale			
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Totalité	0,75	12,89
<i>Départements Alsace Moselle</i>	Totalité	1,50	12,89
Vieillesse (plafonnée)	Tranche A	6,90	8,55
Vieillesse (déplafonnée)	Totalité	0,40	1,90
FNAL (20 salariés et plus)	Totalité		0,50
FNAL (moins de 20 salariés)	TA		0,10
Cotisation solidarité	Totalité		0,30
Allocations familiales	Totalité		3,45
	Selon la rémunération		+/- 1,8
Accident du travail	Totalité		Variable
Réduction des cotisations patronales	Variable selon l'activité ou la localisation de l'entreprise		
Contributions professionnelles et syndicales	Totalité		0,016
Pénibilité			
Cotisation de base	Totalité		0,01
Cotisation additionnelle Mono facteur	Totalité		0,20
Cotisation additionnelle Multi facteurs	Totalité		0,40
Retraite complémentaire des non cadres			
Retraite T1	Jusqu'à 1 plafond SS	3,10	4,65
Retraite T2	Entre 1 et 3 plafonds SS	8,10	12,15
Retraite complémentaire des cadres			
Régime ARRCO (minimum)	Tranche A	3,10	4,65
Régime AGIRC (minimum)	Tranche B	7,80	12,75
	Tranche C	7,80	12,75
Garantie minimum de points (GMP mensuelle)		26,71 €	43,67 €
Contribution Exceptionnelle et temporaire (CET)	Tranches ABC	0,13	0,22
APEC	Tranches A et B	0,024	0,036
Association pour la gestion du fonds de financement			
<i>(Non cadres)</i>			
AGFF T1	Jusqu'à 1 plafond SS	0,80	1,20
AGFF T2	Entre 1 et 3 plafonds SS	0,90	1,30
<i>(Cadres)</i>			
AGFF	Tranche A	0,80	1,20
	Tranche B	0,90	1,30
	Tranche C	0,90	1,30

Charges sociales et fiscales au 01/01/2017	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
<u>Pôle Emploi</u>			
Assurance chômage	Tranches A et B	2,40	4,00
Majoration patronale assurance chômage pour CDD < à 1 mois pour accroissement d'activité	Tranches A et B		3,00
Majoration patronale assurance chômage pour CDD compris entre 1 et 3 mois pour accroissement d'activité	Tranches A et B		1,50
Majoration patronale assurance chômage pour CDD d'usage < à 3 mois	Tranches A et B		0,50
Exonération patronale Assurance chômage pour CDI de – de 26 ans	Tranches A et B	2,40	
AGS	Tranches A et B		0,20
<u>Construction Logement</u>			
Participation construction (entreprises >= 20 salariés)	Totalité		0,45
<u>Apprentissage</u>			
Taxe d'apprentissage et CDA	Totalité		0,68
<i>Départements Alsace Moselle</i>	Totalité		0,44
<u>Formation professionnelle</u>			
Entreprises < 11 salariés	Totalité		0,55
Entreprises >= 11	Totalité		1,00
Entreprises >= 11	Si financement à hauteur de 0,2%		0,80
<u>Taxe sur les salaires</u>			
(Employeur non assujetti à la TVA ou partiellement)	Jusqu'à 7 721 €		4,25
	De 7 721 à 15 417 €		8,50
	De 15 417 à 152 279 €		13,60
	Au-delà de 152 279 €		20,00
<u>Transports</u>			
Versement de transport (entreprises 11 salariés et +)	Totalité		Variable
<u>Prévoyance</u>			
Prévoyance des cadres (minimum)	Tranche A		1,50
Forfait social sur cotisations patronales de prévoyance (entreprises 11 salariés et +)	Montant patronal des cotisations prévoyance		8,00
<u>CHIFFRES CLES au 01/01/2017</u>			
Plafond de sécurité sociale	3269 €		
SMIC	9,76 €		
Minimum garanti (MG)	3,54 €		

Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage

Récupération du Plan de Paie Sage

Mise à jour du Plan de Paie Sage par Internet

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage par Internet, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis cliquer sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Télécharger ».

Mise à jour du Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Parcourir » et sélectionner le fichier pps.zip correspondant à la mise à jour.



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramétrages initiaux.

Après récupération du Plan de Paie SAGE, par la page 'PPS' de l'IntuiSage, ouvrir le Plan de Paie Sage par la tuile « Plan de Paie Sage ».

La barre d'intitulé s'appelle alors « Gestion multi-sociétés / PLANSAGE.SPP ».

Les éléments concernés par cette mise à jour sont :

Paramétrages	Rubriques	Variables
DSN : Cotisations Pénibilité de base		S21.G00.81.003 S21.G00.81.004
Crédit d'Impôt Taxe sur les Salaires	7962	

Le détail des éléments à paramétrer pour chaque paramétrage est disponible dans les chapitres correspondants.

Nouveautés déclaratives

Cotisation pénibilité de base

Source :

DSN-Info : Fiche consigne « Base assujettie et cotisations individuelles : renseigner les blocs 78, 79 et 81 » datée du 26/01/2017 (http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1265)

Le 26 janvier DSN-Info a publié une fiche consigne modifiant la déclaration de la cotisation pénibilité de base.

- A destination de l'**ACOSS**, l'énuméré 104 « Pénibilité Cotisation de base » est ajouté au bloc DSN **S21.G00.81.001**
- A destination de la **MSA**, l'énuméré 104 « Pénibilité Cotisation de base » du bloc DSN **S21.G00.81.001** est rattaché à la base assujettie 03 (auparavant rattaché au code 37)

Paramétrage en Paie

Le bloc DSN **S21.G00.81** est alimenté par les variables : **DSN_MONTANT_ASSIETTE** et **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO**

Vous relevez de l'ACOSS

- Modification de la variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE** « Montant d'assiette » : Ajouter les rubriques **6120** et **6125**

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_MONTANT_ASSIETTE		
Type	Enuméré		
Mémo	DSN3		
Rubriques	(+) 2410 URSSAF AT Apprenti	Assiette	Enuméré 002 Parent 11
	(+) 3100 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Assiette	Enuméré 006
	(+) 3965 URSSAF Maladie (<=SMIC)	Assiette	Enuméré 008
	(+) 5900 URSSAF Taxe transport	Assiette	Enuméré 226
	(+) 5910 Taxe transport Apprenti	Assiette	Enuméré 226 Parent 11
	(+) 6350 Allègement des cotisations	Assiette	Enuméré 018
	(+) 6355 Exonération Z.F.U.	Assiette	Enuméré 015
	(+) 7955 Déduction forfait patronale	Assiette	Enuméré 021
	(+) 3999 Exo pat. Assurance chômage	Assiette	Enuméré 044
	(+) 6100 Cotisat° spécifique 1 facteur	Assiette	Enuméré 086 Parent 37
	(+) 6105 Cotisat° spécifique 1 facteur (apprenti)	Assiette	Enuméré 086 Parent 37
	(+) 6110 Cotisat° spécifique multi fact	Assiette	Enuméré 087 Parent 37
	(+) 6115 Cotisat° spécifique multi fact (apprenti)	Assiette	Enuméré 087 Parent 37
	(+) 2310 URSSAF Alloc. Familial. Réduit	Assiette	Enuméré 074 Parent 03
	(+) 2320 Complément Alloc. Familiales	Assiette	Enuméré 102 Parent 03
	(-) 2330 Régul négative Alloc Familiale	Assiette	Enuméré 102 Parent 03
	(+) 6120 Cotisation pénibilité de base	Assiette	Enuméré 104 Parent 03
	(+) 6125 Cotisation pénibilité de base	Assiette	Enuméré 104 Parent 03

La variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** ne doit pas être modifiée. En effet est attendu dans cette variable le « Montant de la réduction de cotisation individuelle pour la période de rattachement. ».

Vous relevez de la MSA

Dans les deux variables **DSN_MONTANT_ASSIETTE** et **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO**, modifier l'énuméré parent des rubriques **6121** et **6126** : remplacer 37 par 03

Crédit d'Impôt Taxe sur les Salaires



Ne concerne que les associations soumises au CICE ET au CITS

Dans la mise à jour n°1 du PPS, nous vous avons fait activer dans vos bulletins de salaire, les rubriques permettant le calcul du SMIC CICE afin de l'historiser pour le calcul du crédit d'impôt taxe sur les salaires quand celui-ci sera paru.

A ce jour, nous n'avons pas d'information sur les modalités déclaratives dans la DSN. Cependant, dans le cadre de la DSN, la même information n'est demandée qu'une seule fois et le SMIC CITS semble être le même que le SMIC CICE. De ce fait, nous avons décidé de le déclarer dans la même rubrique DSN (S21.G00.79.004).

Si vous souhaitez attendre les modalités déclaratives et ne pas déclarer ce SMIC dans vos DSN, il est nécessaire :

- de dupliquer la rubrique **7962** dans un autre code (le nouveau code doit être supérieur à **7962**)
- remplacer la rubrique **7962** par votre nouvelle rubrique dans vos bulletins salariés et bulletins modèles

Nouveautés précédentes – Mise à jour n°2

Garantie Minimale de Points (GMP)

Une erreur de 4 centimes a été constaté sur le salaire charnière. La cotisation mensuelle moyenne de la GMP est de **342,48€** en lieu est place de 342,44.

Le salaire charnière mensuel à retenir au 1er janvier 2017 est de **3 611,48 €** (43 337,76 / 12).

La base de la cotisation mensuelle moyenne de la GMP est donc de **342,48 €** (3 611,48 - 3 269).

- Modification de la constante **GMP_MENS** « Valeur de la GMP mensuelle » : Reprend la valeur de la GMP mensuelle maximale

Champs	Informations à saisir
Code	GMP_MENS
Intitulé	Valeur de la GMP mensuelle
Mémo	GMP
Valeur	342,48

Cotisations pénibilité : Cotisation de base

Dans la rubrique du PPS code **6120**, l'élément Assiette était renseignée avec la constante **PEN_SORTI** au lieu de **BRUTABAT**. Ce point a été corrigé et doit être reporté dans votre société.



Pensez à insérer vos rubriques dans vos bulletins modèles.

- Modification de la rubrique de cotisation **6120** « Cotisation pénibilité de base »

Champs	Informations à saisir
Code	6120
Intitulé	Cotisation pénibilité de base
Formule	Base x Taux
Assiette de calcul	BRUTABAT

Saisie sur salaire

Sources :

Editions législatives

RF Paye

Le barème des saisies et cessions de rémunération est en principe révisé annuellement en fonction de l'inflation.

En 2017 **aucune revalorisation du barème n'est réalisée** car l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages dont le chef est ouvrier ou employé n'a pas évolué au titre de la période de référence retenue à ce titre.

En conséquence, le barème fixé par le décret du 30 décembre 2015 (décret n°2015-1842 du 30 décembre 2015) reste applicable en 2017.

Taxe sur les salaires

Source :

Editions législatives bulletin n°229



En attente de publication de l'instruction fiscale.

Les valeurs ci-dessous sont provisoires. Elles ont été calculées en appliquant une réévaluation de 0,1% correspondant à la même réévaluation que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Au 1^{er} janvier 2017, les tranches de barème sont portées à :

Tranches annuelles	Taux
0 à 7 721 €	4,25%
7 721 € à 15 417 €	8,50%
15 417 € à 152 279 €	13,60%
Au –delà de 152 279 €	20,00%

- Modification de la constante **BIA** « Base inférieure annuelle »

Champs	Informations à saisir
Code	BIA
Intitulé	Base inférieure annuelle
Mémo	TSS
Valeur	7721,00

- Modification de la constante **BSA** « Base supérieure annuelle »

Champs	Informations à saisir
Code	BSA
Intitulé	Base supérieure annuelle
Mémo	TSS
Valeur	15417,00

- Modification de la constante **TSS_B3A** « TSS – 3e borne annuelle »

Champs	Informations à saisir
Code	TSS_B3A
Intitulé	TSS – 3e borne annuelle
Mémo	TSS
Valeur	152279,00

Cotisations spécifiques BTP

Source :

<http://www.cibtp-idf.fr/accueil/entreprises/>

Pour l'Île de France, les taux et paramètres sont maintenus au 1^{er} janvier 2017.

Les bulletins clarifiés – Mise à jour n°2

Bulletin clarifié

Le paramétrage des risques et sous risques (menu Fichier / Paramètres / Bulletins clarifiés) a été mis à jour pour intégrer les rubriques de cotisations des contrats aidés (Apprenti, CAE et Contrat de professionnalisation).

Bulletin non cadre

Risques et sous risques	Rubriques PPS
SANTE Sécurité Sociale – Maladie Maternité Invalidité Décès	2100 / 3100 / 3105 / 3965 / 3966 / 3967
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2400 / 2410 / 3125 / 3126 / 3976 / 3980
RETRAITE Sécurité Sociale plafonnée Sécurité Sociale déplafonnée Complémentaire Tranche 1	2200 / 3110 / 3115 / 3970 / 3971 / 3972 2130 / 3101 / 3106 / 3990 / 3991 / 3992 4500 / 4570 / 4510 / 4520
FAMILLE-SECURITE SOCIALE	2300 / 2310 / 2320 / 2330 / 3120 / 3975
ASSURANCE CHOMAGE	3999 / 4000 / 4001 / 4002 / 4003 / 4004 / 4005 / 4006 / 4200 / 4010 / 4020
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	2615 / 2616 / 5400 / 5500 / 5610 / 5620 / 5700 / 5750 / 5760 / 5800 / 5830 / 5850 / 5860 / 5900 / 6000 / 6100 / 6110 / 6120 / 6900 / 6905 / 6910 / 6915 / 7900 / 7955 / 2511 / 2617 / 5405 / 5505 / 5615 / 5621 / 5705 / 5755 / 5765 / 5802 / 5832 / 5852 / 5910 / 6105 / 6115 / 6125 / 7912 / 7913 / 7914 / 7915 / 7918 / 7920

Bulletin cadre

Risques et sous risques	Rubriques PPS
SANTE Sécurité Sociale – Maladie Maternité Invalidité Décès	2100 / 3100 / 3105 / 3965 / 3966 / 3967
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2400 / 2410 / 3125 / 3126 / 3976 / 3980
RETRAITE Sécurité Sociale plafonnée Sécurité Sociale déplafonnée Complémentaire Tranche A	2200 / 3110 / 3115 / 3970 / 3971 / 3972 2130 / 3101 / 3106 / 3990 / 3991 / 3992 4571 / 4600 / 4510 / 4520
FAMILLE-SECURITE SOCIALE	2300 / 2310 / 2320 / 2330 / 3120 / 3975
ASSURANCE CHOMAGE Chômage	3999 / 4000 / 4001 / 4002 / 4003 / 4004 / 4005 / 4006 / 4200 / 4010 / 4020
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	2615 / 2616 / 5400 / 5500 / 5610 / 5620 / 5700 / 5750 / 5760 / 5800 / 5830 / 5850 / 5860 / 5900 / 6000 / 6100 / 6110 / 6120 / 6900 / 6905 / 6910 / 6915 / 7900 / 7955 / 2511 / 2617 / 5405 / 5505 / 5615 / 5621 / 5705 / 5755 / 5765 / 5802 / 5832 / 5852 / 5910 / 6105 / 6115 / 6125 / 7912 / 7913 / 7914 / 7915 / 7918 / 7920

Bulletin clarifié dans le Plan de Paie BTP

Le paramétrage des risques et sous risques (menu Fichier / Paramètres / Bulletins clarifiés) a été mis en place dans le Plan de Paie BTP.

Pour le risque **COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE**, des sous risques ont été créé par type de cotisation. Des adaptations pourront être nécessaires ou une autre présentation choisie.



Pour les besoins de la présentation du bulletin clarifié, les cotisations déplafonnées maladie et vieillesse ont été dissociées. La rubrique **2100** concerne la cotisation Maladie, la rubrique **2130** concerne la vieillesse.

Bulletin non cadre

Risques et sous risques	Rubriques PPS
SANTE	
Sécurité Sociale – Maladie Maternité Invalidité Décès	2100 / 3965 / 3966 / 3967
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	5065 / 5067 / 5070 / 5072
Complémentaire Santé	5000 / 5005 / 5010 / 5011 / 5012 / 5015 / 5105 / 5108 / 5110 / 5111 / 5125 / 5126 / 5127 / 5128 / 5130 / 5131 / 5132 / 5134 / 5150 / 5155 / 5156 / 5170 / 5175 / 5190 / 5191 / 5192 / 5193 / 5194 / 5195 / 5200 / 5205 / 5206 / 5207 / 5210 / 5300 / 5301
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2400 / 2403 / 2406 / 2408 / 2410 / 2411 / 2412 / 2413 / 3976 / 3977 / 3978 / 3979 / 3980 / 3981 / 3982 / 3983
RETRAITE	
Sécurité Sociale plafonnée	2200 / 3970 / 3971 / 3972
Sécurité Sociale déplafonnée	2130 / 3990 / 3991 / 3992
Complémentaire Tranche 1	4500 / 4505 / 4510 / 4515 / 4520 / 4569 / 4570
Complémentaire Tranche 2	4550 / 4555 / 4575 / 4576
Supplémentaire	
FAMILLE-SECURITE SOCIALE	2300 / 2310 / 2320 / 2330 / 3975
ASSURANCE CHOMAGE	3999 / 4000 / 4001 / 4002 / 4003 / 4004 / 4005 / 4006 / 4200 / 4010 / 4020
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	2615 / 2616 / 5400 / 5500 / 5610 / 5620 / 5700 / 5750 / 5760 / 5761 / 5766 / 5800 / 5830 / 5850 / 5860 / 5900 / 6000 / 6100 / 6110 / 6120 / 6900 / 6905 / 6910 / 6915 / 7900 / 7955 / 2511 / 2617 / 5405 / 5505 / 5615 / 5621 / 5705 / 5755 / 5765 / 5802 / 5832 / 5852 / 5910 / 6105 / 6115 / 6125 / 7912 / 7913 / 7918 / 7920
COTISATIONS CONVENTION COLLECTIVE BTP	
Contribution conventionnelle	5710 / 5715 / 5770 / 5775
Cotisation congés payés	6500
Cotisations professionnelles	6501 / 6503 / 6507 / 6512 / 6517 / 6522 / 6527
Contribution CCCA-BTP	6508 / 6509 / 6510 / 6511 / 6513
Cotisation OPPBTP	6515 / 6516
Cotisations intempéries	6520 / 6521 / 6525 / 6526
Cotisation APAS-BTP-RP	6518
Cotisation OPCA CONSTRUCTYS	5140
Cotisation APNAB	5145
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	7100 / 7105 / 7122 / 7700
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	7000 / 7005 / 7010 / 7015 / 7120 / 7124 / 7600 / 7800
ALLEGEMENT DES COTISATIONS	6350 / 6355

Bulletin cadre

Risques et sous risques	Rubriques PPS
SANTE	
Sécurité Sociale – Maladie Maternité Invalidité Décès	2100 / 3965 / 3966 / 3967
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	5065 / 5067 / 5070 / 5072 / 4660 / 5080 / 5082
Complémentaire Santé	5050 / 5055 / 5060 / 5115 / 5120 / 5135 / 5136 / 5160 / 5165 / 5166 / 5180 / 5215 / 5250 / 5302
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	
	2400 / 2403 / 2406 / 2408 / 2410 / 2411 / 2412 / 2413 / 3976 / 3977 / 3978 / 3979 / 3980 / 3981 / 3982 / 3983
RETRAITE	
Sécurité Sociale plafonnée	2200 / 3970 / 3971 / 3972
Sécurité Sociale déplafonnée	2130 / 3990 / 3991 / 3992
Complémentaire Tranche A	4600 / 4571
Complémentaire Garantie Minimale de Points	4700
Complémentaire Tranche B	4580 / 4650
Complémentaire Tranche C	4590 / 4655
Supplémentaire	
Complémentaire CET	4900
FAMILLE-SECURITE SOCIALE	
	2300 / 2310 / 2320 / 2330 / 3975
ASSURANCE CHOMAGE	
Chômage	3999 / 4000 / 4001 / 4002 / 4003 / 4004 / 4005 / 4006 / 4200 / 4010 / 4020
APEC	4800 / 4805
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	
	2615 / 2616 / 5400 / 5500 / 5610 / 5620 / 5700 / 5750 / 5760 / 5761 / 5766 / 5800 / 5830 / 5850 / 5860 / 5900 / 6000 / 6005 / 6100 / 6110 / 6120 / 6900 / 6905 / 6910 / 6915 / 7900 / 7955 / 2511 / 2617 / 5405 / 5505 / 5615 / 5621 / 5705 / 5755 / 5765 / 5802 / 5832 / 5852 / 5910 / 6105 / 6115 / 6125 / 7912 / 7913 / 7918 / 7920
COTISATIONS CONVENTION COLLECTIVE BTP	
Contribution conventionnelle	5710 / 5715 / 5770 / 5775
Cotisation congés payés	6500
Cotisations professionnelles	6501 / 6503 / 6507 / 6512 / 6517 / 6522 / 6527
Contribution CCCA-BTP	6508 / 6509 / 6510 / 6511 / 6513
Cotisation OPPBTP	6515 / 6516
Cotisations intempéries	6520 / 6521 / 6525 / 6526
Cotisation APAS-BTP-RP	6518
Cotisation OPCA CONSTRUCTYS	5140
Cotisation APNAB	5145
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	
	7100 / 7105 / 7122 / 7700
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	
	7000 / 7005 / 7010 / 7015 / 7120 / 7124 / 7600 / 7800
ALLEGEMENT DES COTISATIONS	
	6350 / 6355

Nouveautés déclaratives – Mise à jour n°2

Cotisations à destination de la DGFIP

Source :

<http://www.dsn-info.fr/documentation/fiche-consigne-blocs-78-79-81.pdf>

Tout comme pour l'ACOSS, l'AGIRC-ARRCO, les organismes complémentaires, certaines cotisations doivent aussi être déclarées à la DGFIP en mailles individuelle via les blocs :

- « Base assujettie - S21.G00.78 »
- « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »
- « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Paramétrage en Paie

Le bloc DSN **S21.G00.79** est alimenté par la variable : **DSN_COMPOSANT_MONTANT_BASE_ASS**

Seules les cotisations de taxe sur les salaires sont gérées dans le Plan de Paie Sage.

Retrouvez plus d'informations concernant l'énuméré 90 « Retenue sur salaire » sur DSN-Info http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1259/p/672

- Modification de la variable **DSN_COMPOSANT_MONTANT_BASE_ASS** « Montant de composant base assujettie »

Champs	Informations paramétrées		
Rubrique DSN	DSN_COMPOSANT_MONTANT_BASE_ASS		
Type	Enuméré		
Mémo	DSN3		
Rubriques	(+) 6346 Historisation SMICMENS	Montant patronal	Enuméré 01
	(+) 7962 Histo Nombre hrs + SMIC	Montant patronal	Enuméré 02
	(+) 5000 Prévoyances employés TA	Assiette	Enuméré 10 Parent 31
	(+) 5050 Prévoyances Cadres TA	Assiette	Enuméré 10 Parent 31
	(+) 5100 Prévoyance accident du travail	Base	Enuméré 11 Parent 31
	(+) 5055 Prévoyances Cadres TB	Base	Enuméré 13 Parent 31
	(+) 5060 Prévoyances Cadres TC	Base	Enuméré 14 Parent 31
	(+) 5200 Mutuelle employés	Base	Enuméré 18 Parent 31
	(+) 5250 Mutuelle cadres	Base	Enuméré 18 Parent 31
	(+) 5800 Taxe s/ Salaires taux normal (*)	Base	Enuméré 91 Parent 03
	(+) 5802 Taxe s/ Salaires taux normal APPR	Base	Enuméré 91 Parent 03



(*) En attendant la version 7.20 de Sage DS, si votre société est en décalage de paie, il conviendra de paramétrer votre caisse DGFIP en **type de caisse** « Autre ». De plus, dans votre déclaration DSN, si nécessaire il conviendra de renseigner manuellement le bloc 81 pour les énumérés 077 (concerne les expatriés) et 901 (concerne l'alimentation d'un PERCO).

Le bloc DSN **S21.G00.81** est alimenté par la variable : **DSN_MONTANT_ASSIETTE**

Les cotisations liées aux énumérés 077 et 901 ne sont pas gérées dans le Plan de Paie Sage.

Retrouvez plus d'informations concernant l'énuméré 901 « Cotisation épargne retraite » sur DSN-Info http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1090/kw/1090

Nouveautés précédentes – Mise à jour n°1

SMIC horaire

Source :

Décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 - Paru au Journal Officiel le 23 décembre 2016

Au 1^{er} janvier 2017, le SMIC Horaire est porté à 9,76 € (contre 9,67 € en 2016).

- Modification de la constante **SMIC** « SMIC horaire »

Champs	Informations à saisir
Code	SMIC
Intitulé	SMIC horaire
Valeur	9,76

Minimum garanti

Source :

Décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 - Paru au Journal Officiel le 23 décembre 2016

Le minimum garanti est porté au 1^{er} janvier 2017 à 3,54 € (contre 3,52 € depuis le 1^{er} janvier 2015).

- Modification de la constante **MINGARANTI** « Minimum garanti »

Champs	Informations à saisir
Code	MINGARANTI
Intitulé	Minimum garanti
Valeur	3,54

Plafond de sécurité sociale

Source :

Arrêté du 5 décembre 2016 paru au Journal Officiel, le 13 décembre 2016

Au 1^{er} janvier 2017, le plafond mensuel de la Sécurité Sociale est porté à 3 269 € (contre 3 218 € en 2016).

- Modification de la constante **PLAFOSOC** « Plafond Sécurité Sociale »

Champs	Informations à saisir
Code	PLAFOSOC
Intitulé	Plafond Sécurité Sociale
Valeur	3269,00

Si vous utilisez la version du Plan de Paie BTP disponible depuis les v19.50

- Modification de la constante **S_PHSS** « Plafond horaire sécurité soc »

Champs	Informations à saisir
Code	S_PHSS
Intitulé	Plafond horaire sécurité soc
Valeur	24,00

Cotisation URSSAF Allocations familiales

Source :

Article L241-6-1

Evolution réglementaire

- A compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de 3,45% est applicable sur l'ensemble de l'année à toutes les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 SMIC annuel.



Aucune modification de paramétrage n'est à effectuer si la rubrique 2311 a été mise en place en 2016.

Cotisation URSSAF maladie

Source :

Décret n°2016-1932 du 28 décembre 2016 – Paru au journal officiel le 30 décembre 2016

Le taux patronal de la cotisation URSSAF maladie augmente au 1^{er} janvier 2017.

Pour le régime général :

- Le taux patronal passe de 12,84% à 12,89%

Mise en place dans votre dossier

Les adaptations du paramétrage dans votre dossier

- Modification de la rubrique **2100** « URSSAF Maladie Mat Inval Décès » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 12,84 par 12,89**

Champs	Informations à saisir
Code	2100
Intitulé	URSSAF Maladie Mat Inval Décès
Taux patronal	12,89



Si vous êtes concerné par les exonérations liées au contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et au contrat de professionnalisation se reporter au chapitre suivant (Cotisation URSSAF vieillesse déplafonnée)



Si vous avez mis en place le paramétrage de la réintégration sociale et fiscale, penser à modifier les taux des rubriques de réintégration.

Cotisation URSSAF vieillesse déplafonnée

Source :

Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 – Paru au journal officiel le 19 décembre 2014

Les taux de la cotisation URSSAF vieillesse déplafonnée augmentent au 1^{er} janvier 2017.

Pour le régime général :

- Le taux salarial passe de 0,35% à 0,40%
- Le taux patronal passe de 1,85% à 1,90%

Les taux de la cotisation URSSAF vieillesse plafonnée restent quant à eux identiques :

- Le taux salarial est de 6,90%
- Le taux patronal est de 8,55%

Mise en place dans votre dossier

Les adaptations du paramétrage dans votre dossier



Pour les besoins du bulletin clarifié nous avons distingués les cotisations déplafonnées maladie et vieillesse.

Si vous avez mis en place le paramétrage pour le bulletin clarifié

Cas général

- Modification de la rubrique **2130** « URSSAF Vieillesse déplafonnée » : Au niveau du taux salarial, remplacer 0,35 par 0,40 et au niveau du taux patronal, remplacer 1,85 par 1,90

Champs	Informations à saisir
Code	2130
Intitulé	URSSAF Vieillesse déplafonnée
Taux salarial	0,40
Taux patronal	1,90

Exonération liée au contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

- Modification de la rubrique **3100** « URSSAF Maladie (<=SMIC) » : Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 0,75

Champs	Informations à saisir
Code	3100
Intitulé	URSSAF Maladie (<=SMIC)
Taux salarial	0,75

- Nouvelle rubrique **3101** « URSSAF Vieil. déplaf. (<=SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3101
Intitulé	URSSAF Vieil. déplaf. (<=SMIC)
Taux salarial	0,40

- Modification de la rubrique **3105** « URSSAF Maladie (>SMIC) » : Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 0,75 et au niveau du taux patronal, remplacer 14,69 par 12,89

Champs	Informations à saisir
Code	3105
Intitulé	URSSAF Maladie (>SMIC)
Taux salarial	0,75
Taux patronal	12,89

- Nouvelle rubrique **3106** « URSSAF Vieil. déplaf. (>SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3106
Intitulé	URSSAF Vieil. déplaf. (>SMIC)
Taux salarial	0,40
Taux patronal	1,90

Exonération liée au contrat de professionnalisation

- Modification de la rubrique **3965** « URSSAF Maladie (<=SMIC) » : **Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 0,75**

Champs	Informations à saisir
Code	3965
Intitulé	URSSAF Maladie (<=SMIC)
Taux salarial	0,75

- Nouvelle rubrique **3990** « URSSAF Vieil. déplaf. (<=SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3990
Intitulé	URSSAF Vieil. déplaf. (<=SMIC)
Taux salarial	0,40

- Modification de la rubrique **3966** « URSSAF Maladie (>SMIC) » : **Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 0,75 et au niveau du taux patronal, remplacer 14,69 par 12,89**

Champs	Informations à saisir
Code	3966
Intitulé	URSSAF Maladie (>SMIC)
Taux salarial	0,75
Taux patronal	12,89

- Nouvelle rubrique **3991** « URSSAF Vieilles déplaf. (>SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3991
Intitulé	URSSAF Vieilles déplaf. (>SMIC)
Taux salarial	0,40
Taux patronal	1,90

- Modification de la rubrique **3967** « URSSAF Maladie (<=SMIC) » : **Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 0,75**

Champs	Informations à saisir
Code	3967
Intitulé	URSSAF Maladie (<=SMIC)
Taux salarial	0,75

- Nouvelle rubrique **3992** « URSSAF Vieilles déplaf. (<=SMIC) »

Champs	Informations à saisir
Code	3992
Intitulé	URSSAF Vieilles déplaf. (<=SMIC)
Taux salarial	0,40



Les rubriques **3990**, **3991** et **3992** ont été ajoutées aux constantes **H_COTPURS** et **H_COTSURS**.

Si vous n'avez pas mis en place le paramétrage pour le bulletin clarifié

Cas général

- Modification de la rubrique **2100** « URSSAF Maladie vieil. » : Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 1,15 et au niveau du taux patronal, remplacer 14,65 par 14,79

Champs	Informations à saisir
Code	2100
Intitulé	URSSAF Maladie vieil.
Taux salarial	1,15
Taux patronal	14,79

Exonération liée au contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

- Modification de la rubrique **3100** « URSSAF Maladie (<=SMIC) » : Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 1,15

Champs	Informations à saisir
Code	3100
Intitulé	URSSAF Maladie (<=SMIC)
Taux salarial	1,15

- Modification de la rubrique **3105** « URSSAF Maladie (>SMIC) » : Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 1,15 et au niveau du taux patronal, remplacer 14,69 par 14,79

Champs	Informations à saisir
Code	3105
Intitulé	URSSAF Maladie (>SMIC)
Taux salarial	1,15
Taux patronal	14,79

Exonération liée au contrat de professionnalisation

- Modification de la rubrique **3965** « URSSAF Maladie (<=SMIC) » : Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 1,15

Champs	Informations à saisir
Code	3965
Intitulé	URSSAF Maladie (<=SMIC)
Taux salarial	1,15

- Modification de la rubrique **3966** « URSSAF Maladie (>SMIC) » : Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 1,15 et au niveau du taux patronal, remplacer 14,69 par 14,79

Champs	Informations à saisir
Code	3966
Intitulé	URSSAF Maladie (>SMIC)
Taux salarial	1,15
Taux patronal	14,79

- Modification de la rubrique **3967** « URSSAF Maladie (<=SMIC) » : Au niveau du taux salarial, remplacer 1,10 par 1,15

Champs	Informations à saisir
Code	3967
Intitulé	URSSAF Maladie (<=SMIC)
Taux salarial	1,15



Si vous avez mis en place le paramétrage de la réintégration sociale et fiscale, penser à modifier les taux des rubriques de réintégration.



Si vous avez mis en place les bulletins clarifiés et que vous êtes concernés par des contrats aidés, pensez à activer les nouvelles rubriques. Le paramétrage des bulletins clarifiés dans le Plan de Paie Sage ne tient pas compte des nouvelles rubriques.



Pensez à insérer vos rubriques de frais professionnels dans votre modélisation comptable.

Allègement « Fillon »

Source :

Décret n°2016-1932 du 28 décembre 2016 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les règles de calcul de l'allègement Fillon ont évolué.

Etant donné l'augmentation des taux de cotisation des cotisations URSSAF vieillesse et maladie, le taux maximal pour le calcul Fillon est augmenté.

Les taux maximaux 2017 sont de :

- 28,09% pour les employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,1 %
- 28,49% pour les employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,5 %

De plus, la limite du taux AT est passée à 0,90% contre 0,93% en 2016.



Selon le taux FNAL appliqué dans la société, il convient de modifier la constante **ALG_MAXC**.

- Modification de la constante de type valeur **ALG_MAXC** « Valeur maximale du coef » : Stocke le taux maximal pour le calcul du coefficient Fillon (0,2849 ou 0,2809 selon le taux de cotisation FNAL)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXC
Intitulé	Valeur maximale du coef
Mémo	ALGP1
Valeur	0.2849

- Modification de la constante de type test **ALG_TTXAT** « Test si Taux AT > 0,90% » : Limite le taux AT du salarié à 0,90% (contre 0,93% en 2016). **Remplacer 0,93 par 0,90**

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TTXAT
Intitulé	Test si Taux AT > 0,90%
Mémo	ALGP1
Test	Si TAUXATSAL >= 0,90 Alors ALG_COTAT Sinon ALG_MTAT

- Modification de la constante de type calcul **ALG_COTAT** « Cotisation AT limitée à 0,90% » : Calcule le montant de cotisation sur le brut pour un taux de 0,90%. **Remplacer 0,93 par 0,90**

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COTAT
Intitulé	Cotisation AT limitée à 0,90%
Mémo	ALGP1
Calcul	BRUTABAT * 0,90 / 100

Coefficient ZFU

Source :

Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale

Etant donné l'augmentation des taux de la cotisation URSSAF vieillesse dé plafonnée et maladie, le taux maximal pour le calcul de l'exonération ZFU est augmenté.

Les valeurs maximales du coefficient T pour 2017 sont de :

- 0,2689 + Taux Versement transport pour les employeurs soumis au FNAL à 0,1 %
- 0,2729 + Taux Versement transport pour les employeurs soumis au FNAL à 0,5 %



Le paramétrage du Plan de Paie Sage intègre automatiquement cette augmentation dans la constante **ZF_TXSECU**. Aucune modification n'est à effectuer dans votre dossier de paie si vous êtes basé sur le Plan de Paie Sage.

Cotisations pénibilité : Cotisation de base

Source :

Instruction n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20 juin 2016

Cadre légal

A compter du 1^{er} janvier 2017, tous les employeurs entrant dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité sont redevables de la cotisation de base.

Cette cotisation concerne tous les salariés (CDD, CDI, temps partiel, temps complet, ...) même s'ils ne sont pas exposés. De plus, cette cotisation est due quelle que soit la durée du contrat.

Cette cotisation s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.
Le taux patronal est fixé à 0,01 %.

La cotisation de base est déclarée et versée par l'employeur en même temps que les cotisations et contributions de sécurité sociale. Elle est déclarée via le CTP 450 Pénibilité Cotisation Universelle.

Mise en place dans votre dossier

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la cotisation de base, utilise les éléments suivants :

- Les rubriques :
 - **6120** « Cotisation pénibilité de base »
 - **6125** « Cotisation pénibilité de base » (apprenti)

Les adaptations dans votre dossier

Les rubriques

La rubrique **6120** doit être activée dans tous les bulletins de salaire des salariés cadres, employés.
La rubrique **6125** doit être activée dans tous les bulletins de salaire des salariés apprentis.

- Rubrique de cotisation **6120** « Cotisation pénibilité de base »

Champs	Informations à saisir
Code	6120
Intitulé	Cotisation pénibilité de base
Formule	Base x Taux
Montant	Retenue
Base	BRUTABAT
Taux patronal	0,01
Assiette de calcul	BRUTABAT

- Rubrique de cotisation **6125** « Cotisation pénibilité de base » (apprenti)

Champs	Informations à saisir
Code	6125
Intitulé	Cotisation pénibilité de base
Formule	Base x Taux
Montant	Retenue
Base	ANCAP2
Taux	0,01
Assiette de calcul	ANCAP2

Pensez à insérer ces rubriques de cotisation :

- dans votre modélisation comptable
- dans le risque **600 - AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR** si vous utilisez le bulletin clarifié (menu Fichier \ Paramètres \ Bulletins clarifiés \ Risques)
- pour la MSA, se référer au GuideMSA.pdf pour déclarer cette cotisation en DSN



Mise en place du paramétrage pour la DSN URSSAF

Paramétrage du code DUCS dans votre dossier

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez créer le code DUCS suivant au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code DUCS **450**

Champs	Informations à saisir
Code	450
Intitulé	PENIBILITE COTISATION UNIVERSELLE
Base déplafonnée	Coché
Effectif	Coché

Adaptation des rubriques à votre dossier

Pour chaque rubrique indiquée ci-dessous, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Eléments constitutifs.

- Modification de la rubrique de type cotisation **6120** « Cotisation pénibilité de base »

Champs	Informations à saisir
Code	6120
Intitulé	Cotisation pénibilité de base
Caisse	<i>Renseigner votre caisse d'URSSAF</i>
Code DUCS	450

- Modification de la rubrique de type cotisation **6125** « Cotisation pénibilité de base »

Champs	Informations à saisir
Code	6125
Intitulé	Cotisation pénibilité de base
Caisse	<i>Renseigner votre caisse d'URSSAF</i>
Code DUCS	450

Cotisations pénibilité : Cotisation additionnelle

Sources :

Décret n° 2016-953 du 11 juillet 2016 – Paru au Journal officiel le 13 juillet 2016

Article D4162-55 du code du travail

Au 1^{er} janvier 2017, le taux patronal de la cotisation additionnelle augmente :

- 0,20 % pour les salariés ayant été exposés à un seul facteur de pénibilité (contre 0,1% en 2015 et 2016)
- 0,40 % pour les salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité (contre 0,2% en 2015 et 2016)

Mise en place dans votre dossier

Les adaptations du paramétrage dans votre dossier

- Rubrique de cotisation **6100** « Cotisat° spécifique 1 facteur »

Champs	Informations à saisir
Code	6100
Intitulé	Cotisat° spécifique 1 facteur
Formule	Base x Taux
Montant	Retenue
Base	PEN_SORTI
Taux	0,20
Assiette de calcul	PEN_SORTI

- Rubrique de cotisation **6110** « Cotisat° spécifique multi fact »

Champs	Informations à saisir
Code	6110
Intitulé	Cotisat° spécifique multi fact
Formule	Base x Taux
Montant	Retenue
Base	PEN_SORTI
Taux	0,40
Assiette de calcul	PEN_SORTI

- Rubrique de cotisation **6105** « Cotisat° spécifique 1 facteur »

Champs	Informations à saisir
Code	6105
Intitulé	Cotisat° spécifique 1 facteur
Formule	Base x Taux
Montant	Retenue
Base	PEN_SORTIA
Taux	0,20
Assiette de calcul	PEN_SORTIA

- Rubrique de cotisation **6115** « Cotisat° spécifique multi fact »

Champs	Informations à saisir
Code	6115
Intitulé	Cotisat° spécifique multi fact
Formule	Base x Taux
Montant	Retenue
Base	PEN_SORTIA
Taux	0,40
Assiette de calcul	PEN_SORTIA

Garantie Minimale de Points (GMP)

Sources :

Circulaires 2016-11-DRJ du 16 décembre 2016 et 2016-4-DT du 10 octobre 2016

Au 1^{er} janvier 2017, le montant annuel de la cotisation GMP est fixé à **844,56 €**.

Le salaire charnière mensuel à retenir au 1^{er} janvier 2017 est de **3 611,44 €** (43 337,28 / 12).

La base de la cotisation mensuelle moyenne de la GMP est donc de **342,44 €** (3 611,44 - 3 269).

Le montant applicable mensuellement au 1^{er} janvier 2017 est **70,38€**.

- 342,44 x 7,80% = 26,71 € pour la partie salariale
- 342,44 x 12,75% = 43,67 € pour la part patronale

Mise en place dans votre dossier

Les adaptations du paramétrage dans votre dossier

- Modification de la constante **GMP_MENS** « Valeur de la GMP mensuelle » : Reprend la valeur de la GMP mensuelle maximale

Champs	Informations à saisir
Code	GMP_MENS
Intitulé	Valeur de la GMP mensuelle
Mémo	GMP
Valeur	342,44

Cotisation AGS

Source :

<http://www.ags-garantie-salaires.org/actualites.html>

Le 16 décembre 2016, le conseil d'administration de l'AGS a décidé de baisser le taux de la cotisation AGS.

Le taux patronal de la cotisation AGS diminue au 1^{er} janvier 2017.

Pour le régime général :

- Le taux patronal passe de 0,25% à 0,20%

Mise en place dans votre dossier

Les adaptations du paramétrage dans votre dossier

- Modification de la rubrique **4200** « AGS » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 0,25 par 0,20**

Champs	Informations à saisir
Code	4200
Intitulé	AGS
Taux patronal	0,20

Si vous avez des salariés apprenti

- Modification de la rubrique **4020** « AGS » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 0,25 par 0,20**

Champs	Informations à saisir
Code	4020
Intitulé	AGS
Taux patronal	0,20

Indemnités journalières maladie

Sources :

Décret n°2015-1688 du 17 décembre 2015 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A la suite de l'augmentation du SMIC et du plafond de sécurité sociale, le montant maximum des indemnités journalières est fixé au 1er janvier 2017 à :

L'indemnité journalière maladie est limitée à 1/730^e de 1,8 SMIC annuel

- Le montant maximum pour 2017, est égal à **43,80 €** pour un SMIC horaire = 9,76 €

Si l'assuré a au moins trois enfants à charge, à compter du 31^e jour d'arrêt, l'indemnité journalière maladie est limitée à 1/547,50^e de 1,8 SMIC annuel

- Le montant maximum pour 2017, est égal à **58,40 €** pour un SMIC horaire = 9,76 €

Pour rappel, le SMIC à prendre en compte pour la détermination du plafonnement des indemnités journalières, est le SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

- Modification de la constante de type tranche **IJ_PLAF1** « Plafond Mois précédent » : Détermine le plafond mensuel du mois précédent pour le calcul des IJSS

Champs	Informations à saisir
Code	IJ_PLAF1
Intitulé	Plafond Mois précédent
Mémo	IJMAL
Base de test	MOISPAIE
Sens	<=
Tranche	Si MOISPAIE <= 1 alors 2639,91 Si 1 < MOISPAIE alors MAL_PLAF

Bases forfaitaires apprentis

Source :

Barème URSSAF 2017



Attention, les valeurs ci-dessous sont provisoires, seule la circulaire ACOSS fixe les valeurs définitives par conséquent les montants ci-dessous peuvent encore changer.

L'assiette de calcul forfaitaire correspond à la rémunération minimale légale calculée comme suit :
 $9,76^{(1)} \times 151,67 \text{ heures} \times (\% \text{ du SMIC} - 11\%)$

(1) SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Par exemple, un apprenti dont la rémunération est égale à 25% du SMIC aura une base de calcul égale à :
 $25\% - 11\% = 14\%$ du SMIC soit 207,23 € arrondi à 207 €.

En fonction de l'évolution du SMIC, les bases forfaitaires des apprentis devraient être fixées au 1^{er} janvier 2017 à :

	Bases forfaitaires au 01/01/2017 pour 151h67	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	En % du SMIC ⁽²⁾	14 %	26 %	42 %
	En Euros	207 €	385 €	622 €
De 18 à 20 ans	En % du SMIC ⁽²⁾	30 %	38 %	54 %
	En Euros	444 €	563 €	799 €
De 21 et plus	En % du SMIC ⁽²⁾ ou du Minimum conventionnelle	42 %	50 %	67 %
	En Euros	622 €	740 €	992 €

(2) Déduction faite des 11%

Mise en place dans votre dossier

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Modification de la constante **BASE1** « Déterm. Base forfait. 1ère an. »

Champs	Informations à saisir	
Code	BASE1	
Intitulé	Déterm. Base forfait. 1ère an.	
Mémo	APPR	
Base de test	AP_NBMOIS	
Sens	<	
Tranche	AP_NBMOIS < 216	Alors 207
	216 <= AP_NBMOIS < 252	Alors 444
	252 <= AP_NBMOIS	Alors 622

- Modification de la constante **BASE2** « Déterm. Base forfait. 2ème an. »

Champs	Informations à saisir	
Code	BASE2	
Intitulé	Déterm. Base forfait. 2ème an.	
Mémo	APPR	
Base de test	AP_NBMOIS	
Sens	<	
Tranche	AP_NBMOIS < 216	Alors 385
	216 <= AP_NBMOIS < 252	Alors 563
	252 <= AP_NBMOIS	Alors 740

- Modification de la constante **BASE3** « Déterm. Base forfait. 3ème an. »

Champs	Informations à saisir	
Code	BASE3	
Intitulé	Déterm. Base forfait. 3ème an.	
Mémo	APPR	
Base de test	AP_NBMOIS	
Sens	<	
Tranche	AP_NBMOIS < 216	Alors 622
	216 <= AP_NBMOIS < 252	Alors 799
	252 <= AP_NBMOIS	Alors 992

Seuil d'exonération des titres restaurant

Source :

Barèmes URSSAF 2017

La limite d'exonération de la part employeur au financement des titres restaurant est portée au 1^{er} janvier 2017 à 5,38 € (contre 5,37 € en 2016).

- Modification de la constante de type valeur **S_EXOREPTR** « Mt exo titres-restaurant » : **Remplacer la valeur de 5,37 par 5,38**

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPTR
Intitulé	Mt exo titres-restaurant
Mémo	TR2
Valeur	5,38

Avantages en nature nourriture et logement

Source :

Barèmes URSSAF 2017

L'avantage en nature nourriture est fixé à 4,75 € (contre 4,70€ en 2016) et le barème de l'avantage logement est fixé pour l'année 2017 à :

(1) R= rémunération	2017 en €	
	1 pièce	N pièces
R (1) < 0.5 plafond.	68,50 €	36,60 €
0.5 plafond <= R < 0.6 plafond	80,00 €	51,40 €
0.6 plafond <= R < 0.7 plafond	91,30 €	68,50 €
0.7 plafond <= R < 0.9 plafond	102,60 €	85,50 €
0.9 plafond <= R < 1.1 plafond	125,60 €	108,40 €
1.1 plafond <= R < 1.3 plafond	148,40 €	131,10 €
1.3 plafond <= R < 1.5 plafond	171,20 €	159,70 €
R >= 1.5 plafond	194,00 €	182,60 €

Mise en place dans votre dossier

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Modification de la constante **AL_T11P** « Tranche 1 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir																																			
Code	AL_T11P																																			
Intitulé	Tranche 1 – 1 pièce																																			
Mémo	AVL																																			
Base de test	ANNEE_PAIE																																			
Sens	<=																																			
Tranche	<table border="0"> <tr> <td>2003</td> <td><</td> <td>ANNEE_PAIE</td> <td><=</td> <td>2003</td> <td>alors</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>ANNEE_PAIE</td> <td><=</td> <td>2004</td> <td>alors</td> <td>41</td> </tr> <tr> <td>...</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2015</td> <td><</td> <td>ANNEE_PAIE</td> <td><=</td> <td>2016</td> <td>alors</td> <td>68,00</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td><</td> <td>ANNEE_PAIE</td> <td><=</td> <td></td> <td>alors</td> <td>68,50</td> </tr> </table>	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	35			ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	41	...							2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	68,00	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	68,50
2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	35																														
		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	41																														
...																																				
2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	68,00																														
2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	68,50																														

- Modification de la constante **AL_T21P** « Tranche 2 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T21P						
Intitulé	Tranche 2 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	40
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	47
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	79,40
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	80,00

- Modification de la constante **AL_T31P** « Tranche 3 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T31P						
Intitulé	Tranche 3 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	43
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	51
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	90,60
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	91,30

- Modification de la constante **AL_T41P** « Tranche 4 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T41P						
Intitulé	Tranche 4 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	47
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	58
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	101,80
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	102,60

- Modification de la constante **AL_T51P** « Tranche 5 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T51P						
Intitulé	Tranche 5 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	84
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	90
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	124,60
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	125,60

- Modification de la constante **AL_T61P** « Tranche 6 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T61P						
Intitulé	Tranche 6 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	93
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	102
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	147,20
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	148,40

- Modification de la constante **AL_T71P** « Tranche 7 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T71P						
Intitulé	Tranche 7 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	94
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	110
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	169,80
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	171,20

- Modification de la constante **AL_T81P** « Tranche 8 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T81P						
Intitulé	Tranche 8 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	102
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	119
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	192,50
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	194,00

- Modification de la constante **AL_T1NP** « Tranche 1 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T1NP						
Intitulé	Tranche 1 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	18
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	22
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	36,30
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	36,60

- Modification de la constante **AL_T2NP** « Tranche 2 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T2NP						
Intitulé	Tranche 2 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	21
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	27
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	51,00
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	51,40

- Modification de la constante **AL_T3NP** « Tranche 3 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T3NP						
Intitulé	Tranche 3 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	23
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	32
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	68,00
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	68,50

- Modification de la constante **AL_T4NP** « Tranche 4 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T4NP						
Intitulé	Tranche 4 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	25
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	38
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	84,80
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	85,50

- Modification de la constante **AL_T5NP** « Tranche 5 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T5NP						
Intitulé	Tranche 5 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	83
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	86
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	107,50
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	108,40

- Modification de la constante **AL_T6NP** « Tranche 6 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T6NP						
Intitulé	Tranche 6 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	86
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	93
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	130,10
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	131,10

- Modification de la constante **AL_T7NP** « Tranche 7 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T7NP						
Intitulé	Tranche 7 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	93
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	109
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	158,40
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	159,70

- Modification de la constante **AL_T8NP** « Tranche 8 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T8NP						
Intitulé	Tranche 8 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	100
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	115
	2015	<	ANNEE_PAIE	<=	2016	alors	181,20
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	182,60

Frais professionnels

Source :

Barèmes URSSAF 2017

Au 1^{er} janvier 2017, les indemnités de repas sont fixées à :

	2017
Repas dans les locaux de l'entreprise	6,40 €
Repas lors de déplacement (hors restaurant)	9,00 €
Repas lors de déplacement (restaurant)	18,40 €

Les indemnités de grands déplacements sont fixées à :

	2017	Du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus	Du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois inclus
Indemnités de nourriture	18,40 €	15,60 €	12,90 €
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	65,80 €	55,90 €	46,10 €
Autres départements	48,90 €	41,60 €	34,20 €

Mise en place dans votre dossier

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Modification de la rubrique de type brut **930** « Ind. rest. sur lieu travail »

Champs	Informations à saisir
Code	930
Intitulé	Ind. rest. sur lieu travail
Mémo	FPROF
Base	6,40

- Modification de la rubrique de type brut **955** « Ind. restauration hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	955
Intitulé	Ind. restauration hors locaux
Mémo	FPROF
Base	9,00

- Modification de la rubrique de type brut **960** « Indemnité de repas »

Champs	Informations à saisir
Code	960
Intitulé	Indemnité de repas
Mémo	FPROF
Base	18,40

- Modification de la rubrique de type non soumise **8700** « Ind. rest. sur lieu travail »

Champs	Informations à saisir
Code	8700
Intitulé	Ind. rest. sur lieu travail
Mémo	FPROF
Base	6,40

- Modification de la rubrique de type non soumise **8720** « Ind. restauration hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	8720
Intitulé	Ind. restauration hors locaux
Mémo	FPROF
Base	9,00

- Rubrique de type non soumise **8730** « Indemnité de repas »

Champs	Informations à saisir
Code	8730
Intitulé	Indemnité de repas
Mémo	FPROF
Base	18,40

Si votre dossier est basé sur l'ancien Plan Paie BTP disponible avant les v19.50

- Modification de la rubrique de type brut **930** « Prime de panier jour < exo »

Champs	Informations à saisir
Code	930
Intitulé	Prime de panier jour < exo
Mémo	FPROF
Base	6,40

- Modification de la rubrique de type brut **940** « Prime de panier nuit < exo »

Champs	Informations à saisir
Code	940
Intitulé	Prime de panier nuit < exo
Mémo	FPROF
Base	6,40

- Modification de la rubrique de type brut **950** « Prime de panier chantier< exo »

Champs	Informations à saisir
Code	950
Intitulé	Prime de panier chantier < exo
Mémo	FPROF
Base	9,00

- Modification de la rubrique de type non soumise **8600** « Indemnité repas hors restaur. »

Champs	Informations à saisir
Code	8600
Intitulé	Indemnité repas hors restaur.
Mémo	FPROF
Base	9,00

- Modification de la rubrique de type non soumise **8650** « Indemnité de repas au restaur. »

Champs	Informations à saisir
Code	8650
Intitulé	Indemnité de repas au restaur.
Mémo	FPROF
Base	18,40

- Modification de la rubrique de type non soumise **8700** « Prime de panier jour < exo »

Champs	Informations à saisir
Code	8700
Intitulé	Prime de panier jour < exo
Mémo	FPROF
Base	6,40

- Modification de la rubrique de type non soumise **8710** « Prime de panier nuit < exo »

Champs	Informations à saisir
Code	8710
Intitulé	Prime de panier nuit < exo
Mémo	FPROF
Base	6,40

- Modification de la rubrique de type non soumise **8720** « Prime de panier chantier < exo »

Champs	Informations à saisir
Code	8720
Intitulé	Prime de panier chantier < exo
Mémo	FPROF
Base	9,00

- Modification de la rubrique de type non soumise **8805** « Ind. gds. dépl. repas < 4mois »

Champs	Informations à saisir
Code	8805
Intitulé	Ind. gds. dépl. repas < 4mois
Mémo	FPROF
Base	18,40

- Modification de la rubrique de type non soumise **8825** « Ind. gds. dépl. repas < 25mois »

Champs	Informations à saisir
Code	8825
Intitulé	Ind. gds. dépl. repas < 25mois
Mémo	FPROF
Base	18,40

- Modification de la rubrique de type non soumise **8855** « Ind. gds. dépl. repas < 73mois »

Champs	Informations à saisir
Code	8855
Intitulé	Ind. gds. dépl. repas < 73mois
Mémo	FPROF
Base	18,40

Si votre dossier est basé sur la version du Plan de Paie BTP disponible depuis les v19.50

- Modification de la constante de type valeur **S_EXOREPHL** « Mt exo repas hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPHL
Intitulé	Mt exo repas hors locaux
Mémo	FPROF
Valeur	9,00

- Modification de la constante de type valeur **S_EXOREPLT** « Mt exo repas sur lieux travail »

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPLT
Intitulé	Mt exo repas sur lieux travail
Mémo	FPROF
Valeur	6,40

- Modification de la constante de type valeur **S_EXOREPRE** « Mt exo repas au restaurant »

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPRE
Intitulé	Mt exo repas au restaurant
Mémo	FPROF
Valeur	18,40

Taux de transport

Source :

Lettre circulaire ACOSS n°2016-0000020 du 23 novembre 2016

A compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de versement transport applicable sur le territoire des Autorités Organisatrices des Transports Urbains ci-après indiquées, évolue :

- Communauté Urbaine d'ARRAS
- Communauté d'Agglomération CHARTRES METROPOLE
- Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- Syndicat Mixte de Transports du PETIT CUL DE SAC MARIN
- Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'HERAULT
- Communauté d'Agglomération SAINT-ETIENNE METROPOLE
- Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'AGGLOMERATION LYONNAISE
- Communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANNE
- Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis
- Communauté Urbaine LE MANS METROPOLE
- Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Ales

Dans de nombreuses villes, le taux du versement de transport change à compter du 1^{er} janvier 2017. Si vous êtes assujetti à cette contribution destinée à participer au financement des transports en commun, vous devez vérifier si le taux qui vous est applicable n'a pas été modifié.

Un module de recherche est disponible sur le site de l'URSSAF, celui-ci permet de retrouver le taux de versement de transport en vigueur en fonction du code postal ou du code INSEE commune.

- Modification de la constante **TXTRANSP** « Taux de versement du transport » : Saisir le taux de transport correspondant à votre situation

Champs	Informations à saisir
Code	TXTRANSP
Intitulé	Taux de versement du transport
Valeur	0,00

- Modification directement dans la rubrique de cotisation si vous êtes concernés par plusieurs taux de transport (rubrique **5900** dans le PPS)

Champs	Informations à saisir
Code	5900
Intitulé	URSSAF Taxe transport
Taux patronal	TXTRANSP ou Valeur à saisir

Activité partielle

Dans le cas d'une mise en activité partielle, une rémunération minimale nette est garantie. Elle s'estime après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur.

En janvier 2016, les taux de cotisation ayant variés, le taux applicable au calcul de la RMMG est modifié.

Exemple : Pour un non cadre, le taux de déduction des cotisations obligatoires est constitué de :

CSG/RDS 98,25% de 8%	7,86
Maladie, Maternité, invalidité	0,75
Vieillesse	0,40
Vieillesse Tranche A	6,90
ARRCO : minimum Tranche A	3,10
AGFF tranche 1	0,80
Assurance chômage	2,40
	<hr/>
Soit un taux global de	22,21 %

- Modification de la constante **S_RMMGNCAD** « Tx RMMG pour non cadre »

Champs	Informations à saisir
Code	S_RMMGNCAD
Intitulé	Tx RMMG pour non cadre
Valeur	77,79

- Modification de la constante **S_RMMGCAD** « Tx RMMG pour cadre »

Champs	Informations à saisir
Code	S_RMMGCAD
Intitulé	Tx RMMG pour cadre
Valeur	77,681

Régularisation de cotisations

Source :

Décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 relatif au renforcement des droits des cotisants

Actuellement, les employeurs peuvent choisir entre 2 options :

- Soit appliquer une régularisation progressive
- Soit régulariser en fin d'année ou au moment du départ du salarié

A compter du 1^{er} janvier 2017, la régularisation progressive devient obligatoire.

Mise en place dans votre dossier

Les adaptations du paramétrage dans votre dossier

- Modification de la réponse à l'Info libre société **SAGEALG001** « Quel mode de calcul souhaitez-vous appliquer pour l'allègement "Fillon" ? » : Sélectionner le choix 1

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEALG001
Intitulé	Quel mode de calcul souhaitez-vous appliquer pour l'allègement « Fillon » ?
Type	Choix
Les choix possibles	0 Calcul mensuel sans régularisation 1 Calcul mensuel avec régularisation progressive 2 Calcul mensuel avec régularisation en fin d'année
Déversement dans	Constante ALG_MODE

- Vérification de la constante de type valeur **ALG_MODE** « Mode de calcul de l'allègement » : doit être égale à 1

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MODE
Intitulé	Mode de calcul de l'allègement
Mémo	ALGPR
Valeur	1

Contribution actions gratuites

Source :

Article 61 de la loi de finances pour 2017

Au 1^{er} janvier 2017, le taux patronal de la contribution sur l'attribution d'actions gratuites est porté à 30% (contre 20% actuellement).

Ce taux s'applique aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire après la publication de loi.

- Modification de la rubrique **6910** « Cotisation attribution actions » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 20 par 30**

Champs	Informations à saisir
Code	6910
Intitulé	Cotisation attribution actions
Taux patronal	30

Crédit d'Impôt Taxe sur les Salaires

Source :

Loi de finances 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 : Article 88



En attente de publication de l'instruction fiscale. Le paramétrage proposé à ce jour permet d'historiser les éléments nécessaires au calcul du SMIC qui semble identique au CICE.

Cadre légal

Définition

Afin de préserver la compétitivité du modèle associatif la loi de finances pour 2017 instaure un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS).

Ce crédit d'impôt est imputé sur la taxe sur les salaires due par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de la taxe sur les salaires au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

Les employeurs bénéficiaires

Pourront bénéficier du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) :

- Les associations dont l'activité est exonérée de l'impôt sur les bénéfices
- Les fondations reconnues d'utilité publique
- Les centres de lutte contre le cancer
- Les syndicats professionnels
- Les organismes de complémentaire santé régis par le Code de la mutualité

Les rémunérations concernées

Le crédit d'impôt est calculé sur les rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires.

Pour être prises en compte, les rémunérations versées aux salariés doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale et ne doivent pas avoir été prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).

Le montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal au produit des rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires et d'un taux de 4 %, diminué du montant de l'abattement dont peut bénéficier le redevable (Article 1679 A du code général des impôts).

Le plafond d'éligibilité

Le crédit d'impôt taxe sur les salaires est basé sur les rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires qui n'excèdent pas 2 fois et demie le SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte de leurs majorations.

Mise en place dans votre dossier

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage du Crédit d'impôt taxe sur les salaires, utilise les éléments suivants :

- Les constantes communes à plusieurs paramétrages. Si elles n'existent pas dans votre dossier vous devez les récupérer du Plan de Paie Sage :

Fillon est mis en place dans votre dossier

- Code mémo [CICE]

Fillon n'est pas mis en place dans votre dossier

- Codes mémo [GEN], [ALGPR], [TEPA], [SAGE] et [CICE]



Le rapport de mise à jour indique des constantes inexistantes dû à des informations libres. Ces constantes ne sont pas utiles pour l'historisation des valeurs. Il n'est donc pas nécessaire de les récupérer.

- Les rubriques :
 - **7960** « Histo horaire + tx abs »
 - **7961** « Histo Horaire proratisé+MajoHr »
 - **7962** « Histo Nombre hrs + SMIC »

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionnez les sociétés concernées par le paramétrage et lancez le traitement de mise à jour.

Les adaptations dans votre dossier

Si sur le bulletin, en cas d'entrée ou de départ, vous distinguez par deux rubriques le salaire de base et l'entrée/sortie, vous devez suivre les manipulations suivantes :

Après récupération du paramétrage CICE, vous devez au niveau de votre dossier, modifier les constantes **CIC_PROABS** et **ALG_MTABS**.

- Constante **CIC_PROABS** « Coefficient proratisation absence » (supprimer « * **S_TXTRAV** »)

Champs	Informations à saisir
Code	CIC_PROABS
Intitulé	Coefficient proratisation absence
Mémo	CICE
Calcul	ALG_TXABS

- Constante **ALG_MTABS** « Mt des absences »

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTABS
Intitulé	Mt des absences
Mémo	ALGPR
Rubriques	Ajouter en (+) la rubrique correspondante à l'absence Entrée/Sortie



Les constantes **ALG_XXX** sont utilisées dans le paramétrage de l'allègement Fillon.

Les bulletins modèles

Vous devez insérer les rubriques d'historisation dans tous les bulletins modèles.

Il s'agit des rubriques **7960** à **7962** ou de vos propres rubriques si les codes des rubriques provenant du PPS étaient déjà utilisés.



Les salariés bénéficiant déjà du CICE ne peuvent bénéficier du CITS.

Nouveautés déclaratives précédentes – Mise à jour n°1

Entreprise étrangère

Pour toute entreprise étrangère, la rubrique **S21.G00.06.012** doit être renseignée dans la DSN mensuelle.

Afin de gérer les options disponibles dans le cahier des charges, l'info libre **SAGEDSN012** a été créée dans le PPS.

- Info libre de type établissement **SAGEDSN012** « Si l'entreprise est étrangère, où est implanté l'établissement principal ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN012
Intitulé	Si l'entreprise est étrangère, où est implanté l'établissement principal ?
Nature	Etablissement
Type	Choix Choix 0 : Non concerné Choix 1 : Entreprise étrangère avec établissement en France Choix 2 : Entreprise étrangère hors UE sans établissement en France Choix 3 : Entreprise étrangère dans UE sans établissement en France

Base brute fiscale

Source :

Décret n°2016-1361 du 12 octobre 2016

Pour rappel, la base brute fiscale correspond au montant brut des rémunérations au sens des articles 231 et suivants du code général des impôts (CGI), c'est à dire à l'assiette retenue pour la taxe sur les salaires (art 39 en vigueur en 2016 2° - d).

Pour les revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2017, la base brute fiscale s'aligne sur l'assiette de cotisation de la sécurité sociale (art 39 en vigueur au 1^{er} janvier 2017 2° - d).

La base brute fiscale est déclarée en DADSU et en DSN.

- La variable **DADSU BRUT_FISCAL** sera mise à jour pour le prochain cahier des charges
- La variable **DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE** a été mise à jour pour supprimer les rubriques rattachées à l'énuméré 10 « Base brute fiscale ». Après confirmation de la norme, cet énuméré sera utilisé pour la CPRP SNCF. Le guide DSN (DSNGuidePratique.pdf) a été mis à jour